



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-49

Autorisant des travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public
au nom de la commune de Chênex

Demande d'AUTORISATION DE TRAVAUX n° : AT07406921H0001		
Déposée le	16/12/2021	
Par Représenté par	HAUTE SAVOIE HABITAT M. ANTRAS PIERRE-YVES	
Demeurant	2 RUE MARC LEROUX 74055 ANNECY	Cadastre : ZK-0110, ZK-0107, ZK-0105, ZK-0033
Adresse travaux	CHEMIN DES VIGNES	Description : CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Maire de Chênex,

VU la demande d'autorisation de travaux enregistrée le 16/12/2021,
VU le Code général des collectivités locales,
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-19 et suivants, R.123-1 et suivants,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-9 à R.111-9-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction ou de leur création,
VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-9-8 et R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public,
VU l'arrêté préfectoral n°1765.2002 du 29 juillet 2002 modifié portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 15 Février 2022,
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 1^{er} Février 2022,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'autorisation de travaux est accordée pour le projet annexé à la demande susvisée sous réserves de respecter les prescriptions émises à l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions émises à l'article 4 de l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 1^{er} Février 2022 seront strictement respectées.

Les prescriptions annexées au procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 15 Février 2022 seront strictement respectées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois.



CHENEX, le 03.05.2022

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES
Le service d'urbanisme

P/O de Maire,
La 2^{ème} Adjointe
Marianne BAYAT-RICARD

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le _____ et notifié le _____

Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales le : _____ Reçue le : _____
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- Les installations qui découlent de l'autorisation sont établies aux risques et péril du pétitionnaire sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la ville tant pour les dommages qui seraient causées à ses installations par des tiers, que pour ceux qu'il pourrait lui-même causer à autrui.
- DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes du droit privé...)
- VALIDITE : Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance.
- AFFICHAGE : L'affichage de l'exemplaire de l'autorisation sera affiché pendant une période de deux mois en Mairie.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans les DEUX MOIS suivants sa notification. Le signataire de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux qui doit être introduit dans les deux mois de la réception de la présente décision. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. Dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux, l'auteur du recours peut contester cette décision devant le tribunal administratif de Grenoble.